RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 76 28

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Direction Départemental des Territoires
du Bas-Rhin
Service ADS
14, rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex

Vos réf : Dossier suivi par Lysiane BURDET

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2024D/09 n° 12118

Objet : **PC 067 045 23 R0017** présenté par la « SAS GDSOL 79 » représentée par Madame Marine RICHOILLEZ pour le projet de la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports et des locaux techniques – lieu-dit « Ried » (route d'Hindisheim – RD 207) à 67870 BISCHOFFSHEIM

PJ : /

Par envoi du 13 septembre 2024, vous m'avez transmis pour avis, la demande de permis de construire visée en objet.

Le site sur lequel le permis de construire est demandé est situé sur les terrains de la gravière EQIOM de Bischoffsheim, concernée par des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon les éléments figurant dans le dossier transmis, ce site ferait actuellement l'objet d'une demande de cessation partielle d'activité.
Il convient de rappeler au pétitionnaire que, sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, il est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en œuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (cf. circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

Pour rappel et à toutes fins utiles : dès lors que le site a par le passé accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'un changement d'usage, conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, une attestation établie par un bureau d'étude certifié doit être jointe à la demande de permis de construire et garantir d'une part la réalisation d'une étude de sol (incluant un diagnostic conformes aux exigences méthodologiques en vigueur, un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels) et d'autre part la prise en compte de cette dernière, et des mesures de gestion qu'elle inclut, dans le projet d'aménagement.

ARS sans tabac

Les différentes typologies d'usages sont définies par le Décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

Selon les nouveaux usages prévus, en cas de doute sur la nécessité d'établir cette attestation et l'étude de sols sur laquelle elle doit s'appuyer, je vous invite à vous rapprocher des services de la DREAL Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Délégué
Territorial du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 23/09/2024